

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes au 1^{er}.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
17 janvier 1920. — Arrêté interministériel modifiant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, organisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 17 avril 1920).....	222
24 janvier. — Circulaire ministérielle. — Allocations militaires et allocations aux petits retraités.....	222
26 janvier. — Circulaire ministérielle (Finances). — Indemnités pour charges de famille.....	222
10 mars. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du code civil (arrêté de promulgation du 22 avril 1920).....	223
Texte de la loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du code civil.....	224
12 mars. — Loi sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels (arrêté de promulgation du 22 avril 1920).....	224
18 mars. — Décret modifiant les articles 2 et 3 du décret du 11 février 1917 autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à faire émettre par le Trésor des bons de caisse de 2 francs, 1 franc et 50 centimes (arrêté de promulgation du 22 avril 1920).....	225
18 mars. — Décret déterminant les conditions d'application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre (arrêté de promulgation du 22 avril 1920).....	226
19 mars. — Décret relatif à la prorogation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 22 avril 1920).....	228
23 mars. — Décret modifiant le décret du 8 juillet 1919, interdisant l'importation des sucres et alcools étrangers aux Colonies (arrêté de promulgation du 22 avril 1920).....	229

Actes du Gouvernement général.

17 avril 1920. — Arrêté modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 29 janvier 1918, instituant le fonds de roulement des Chemins de fer de Thiès à Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire.....	230
20 avril. — Arrêté ajournant les élections consulaires en Afrique occidentale française et fixant provisoirement le mode de désignation des membres des Chambres de commerce.....	230

20 avril. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.....	230
26 avril. — Arrêté fixant la liste des experts locaux en matière de Douanes en Afrique occidentale française pour l'année 1920.....	231

Actes du Gouvernement local

28 avril 1920. — Rôle des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	231
28 avril. — Arrêté fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	232
30 avril. — Arrêté portant virement à l'intérieur de l'article 2 du chapitre II.....	232
30 avril. — Arrêté mettant à la charge du budget local le montant du manquant constaté dans un envoi de fonds effectué par cercle de Kindia.....	233
30 avril. — Arrêté accordant des concessions définitives.....	233
30 avril. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires abandonnées.....	233
30 avril. — Arrêté portant transfert de permis d'exploitation agricole.....	234
30 avril. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	234
10 mai. — Arrêté chargeant M. Magnien de la délégation du Lieutenant-Gouverneur pour diverses signatures.....	234
15 mai. — Arrêté rapportant : 1 ^o l'arrêté du 9 septembre 1919 interdisant dans le cercle de Boké l'entrée et la sortie du bétail et des cuirs ; 2 ^o celui du 2 février 1920 déclarant infectée de péripneumonie la province du Baté dans le cercle de Kankan.....	234
Nominations, mutations, etc.....	235

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Décès.....	241
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	241
Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Conakry...	241
Demandes de concessions urbaines.....	242
Demandes de concessions agricoles.....	242
4 ^e Liste de souscription en faveur des victimes du naufrage de l'« Afrique ».....	242
Bilan de la Banque au 30 avril 1920.....	243
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Juin 1920.....	243
Annonces.....	243

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 17 janvier 1920, modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, organisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 17 janvier 1920, modifiant le paragraphe 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, organisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 17 avril 1920.

M. MERLIN.

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, organisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1918, modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918;

Considérant que les prix des matériaux de toute sorte ont augmenté dans des proportions considérables, que des délais forts longs sont nécessaires pour la réalisation des commandes, qu'il devient par suite indispensable, pour assurer l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, de porter à 7,000,000 de francs le maximum du fonds de roulement prévu par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, modifié par l'arrêté interministériel du 24 octobre suivant,

ARRÊTENT :

Article unique. — Le fonds de roulement fixé à 3,600,000 francs par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, modifié par celui du 24 octobre de la même année, pour le service des approvisionnements généraux de l'exploitation des Chemins de fer de Thiès à Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, est porté à 7,000,000 de francs.

Fait à Paris, le 17 janvier 1920.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances

L-L. KLOTZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Allocations militaires et allocations aux petits retraités.*

Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 2^e Section).

Paris, le 24 janvier 1920.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Par une circulaire aux Préfets du 18 octobre 1919, M. le Ministre de l'Intérieur a prévu la centralisation au chef-lieu du Département, des services destinés à l'application des lois des 7 août 1913, 5 août 1914, 18 octobre 1917, 30 septembre 1919, et a fixé la date de cette opération au 1^{er} janvier 1920.

Au cas où cette centralisation ne serait pas déjà opérée en fait dans la Colonie que vous administrez, j'appelle votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à vous inspirer des dispositions prises dans la Métropole. La mesure pourrait être réalisée à la date du 1^{er} avril 1920. A cette époque, vous ne vous trouverez pas en présence de difficultés spéciales; les familles, dont le soutien de la classe 1917 a été démobilisé en septembre, ou mis antérieurement en congé illimité, auront, en effet, cessé de figurer sur les états de paiement.

En conséquence, vous pourriez centraliser au chef-lieu de la Colonie, le 1^{er} avril 1920, tous les services destinés à l'application des lois des :

1^o 23 février 1919, sur les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, 7 août 1913, en ce qui concerne les demandes faites après la date de cessation des hostilités;

2^o 5 août 1914, en ce qui concerne les demandes en instance avant la date de cessation des hostilités;

3^o 30 septembre 1919.

Toutefois, il n'est pas indispensable que vous opériez le transfèrement général des dossiers; il vous sera facile de réclamer aux services intéressés les dossiers classés dans leurs archives et qui vous seront utiles.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef de Cabinet,
ANDRÉ TOUZET.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances). — *Indemnités pour charges de famille.*

(Ministère des Finances. — Direction du Budget et du Contrôle financier. — Bureau central et Contrôle financier).

Paris, le 26 janvier 1920.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies,

Aux termes de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 (*Journal officiel* du 19 octobre 1919) : « Il est attribué aux personnels civils attachés au service de l'Etat à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, des indemnités annuelles pour charges de famille de 330 francs pour chacun des deux premiers enfants et de 480 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

« Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées, ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

« Elles ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par ladite loi.

« Elles ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article ».

Ces dispositions qui sont applicables à dater du 1^{er} juillet 1919 consolident les régimes temporaires institués par les décrets des 18 août 1917, 27 mars et 15 novembre 1918 ; elles comportent toutefois une innovation qui consiste dans l'incorporation à l'indemnité proprement dite du supplément du temps de guerre.

En attendant que puisse paraître le règlement d'administration publique dont le projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat ; il a paru nécessaire de préciser les modalités provisoires de liquidation des indemnités de l'espèce

I. — Période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1919 :

Les indemnités afférentes à cette période continueront à être liquidées dans les conditions définies par les circulaires précédentes.

Il convient en conséquence de maintenir la distinction entre l'indemnité proprement dite (150 francs ou 300 francs selon qu'il s'agit des deux premiers enfants ou des suivants et le supplément du temps de guerre (180 francs par enfant))

II. — Période s'ouvrant le 1^{er} janvier 1920 :

Dans le budget de 1920, les crédits destinés au paiement de ces deux allocations sont réunis en un seul chapitre. Les indemnités devront être liquidées d'après les nouveaux tarifs fixés par la loi du 18 octobre 1919 (soit 330 francs pour les deux premiers enfants et 480 francs pour les suivants), elles seront imputées sur un chapitre unique.

D'autre part, il importe de remarquer que la loi précitée régit le cumul des indemnités pour charges de famille et des majorations de pensions pour enfants. En tout état de cause elles doivent être payées intégralement aux bénéficiaires. Leur montant devra seulement être déduit de l'indemnité pour charges de famille.

L'exemple suivant précisera cette explication :

Un mutilé dont l'invalidité est de 100 %, fonctionnaire, père de 3 enfants, ou une veuve de guerre, fonctionnaire, mère de 3 enfants, ont droit :

a) Pour chacun des deux premiers enfants :

1^o A une majoration de 300 francs ;

2^o A l'excédent de l'indemnité pour charges de famille, soit 30 francs (330 francs — 300 francs).

b) Pour le troisième enfant :

1^o A une majoration de 300 francs ;

2^o A l'excédent de l'indemnité pour charges de famille soit 180 francs (480 francs — 300 francs).

Les services ordonnateurs devront donc, avant tout mandatement, vérifier chaque situation individuelle.

A cet effet, ils feront souscrire aux intéressés une déclaration indiquant s'ils sont titulaires d'une pension comportant des majorations pour enfants. Dans l'affirmative, il conviendra de les inviter à produire leur titre de pension ou la pièce en tenant lieu afin que la quotité de l'indemnité pour charges de famille à laquelle ils ont droit puisse être exactement déterminée.

Je vous serai obligé de porter d'urgence ces instructions à la connaissance des services ordonnateurs relevant de votre Département.

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mars 1920, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du code civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 mars 1920, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du code civil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 mars 1920, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 avril 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 mars 1920.

Monsieur le Président,

Un projet de loi ayant pour objet de rendre applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 5 avril 1919 qui permet aux époux divorcés, puis remariés, de divorcer à nouveau dans les règles du droit commun vient d'être présenté au Parlement.

Il m'a semblé que, sans attendre la suite qui sera donnée à ce projet de loi, il y aurait intérêt à étendre, par décret, à nos autres Colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le bénéfice des dispositions de la loi précitée du 5 avril 1919.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu la loi du 15 décembre 1904, abrogeant l'article 298 du code civil ;
Vu la loi du 30 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier ;

Vu la loi du 30 juin 1910, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 15 décembre 1904, abrogeant l'article 298 du code civil;

Vu la loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du code civil;

Vu la loi du 9 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil;

Vu le décret du 18 août 1907, rendant applicable aux Colonies autres que la Martinique, la Réunion et la Guadeloupe, la loi du 15 décembre 1904;

Vu le décret du 20 mars 1910, rendant applicable aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 30 juillet 1907;

Vu le décret du 16 octobre 1919, ayant pour objet de rendre applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 9 août 1919,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 5 avril 1919, modifiant l'article 295 du code civil, est rendue applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1920. P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L'HOPITEAU.

Loi modifiant l'article 295 du code civil.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 295 du code civil.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 12 mars 1920, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 12 mars 1920, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 12 mars 1920, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 avril 1920.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 4, 5, 6, et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

« Art. 4. — (paragraphe additionnels). — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

« Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnels les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercé au moins un an.

« Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquiescer sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

« Ils peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

« Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

« Ils peuvent librement créer, et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

« Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

« 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

« Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

« Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, apposition, imitation ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, apposition, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

« Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

« Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

« Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle seront insaisissables.

« Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

« Art. 6. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

« Ces unions jouissent, en outre, de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

« Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le Conseil d'administration et dans les assemblées générales.

« Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif des desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En

aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. »

Art. 2. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 nouveau, ainsi conçu :

« Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales.

« Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires. »

Art. 5. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

JOURDAIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1920, modifiant les articles 2 et 3 du décret du 11 février 1917, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à faire émettre par le Trésor des bons de caisse de 2 francs, 1 franc et 50 centimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 mars 1920, modifiant les articles 2 et 3 du décret du 11 février 1917, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à faire émettre par le Trésor des bons de caisse de 2 francs, 1 franc et 50 centimes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1920, modifiant les articles 2 et 3 du décret du 11 février 1917, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à faire émettre par le Trésor des bons de caisse de 2 francs, 1 franc et 50 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 avril 1920.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 février 1917, autorisant l'émission de bons de caisse en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 11 février 1917 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, il ne sera pas exigé de garantie supplémentaire pour les émissions faites en remplacement de bons détériorés ; mais, dans cette éventualité, les bons retirés de la circulation devront être détruits ou conservés en dépôt dans la caisse du trésorier intéressé ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 11 février 1917, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les bons de caisse émis auront cours forcé, soit dans toute l'étendue de la Colonie, soit dans certaines localités désignées par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée. Il seront remboursés en espèces dans un délai de deux ans qui commencera à courir à partir de la cessation des hostilités. Ces bons ne pourront circuler hors de la Colonie ou des localités où ils auront été émis qu'à titre exceptionnel si les circonstances l'exigent, et sur autorisation accordée par arrêté du Gouverneur général. Le montant des bons admis à circuler dans ces conditions sera garanti par la caisse de réserve du budget général ».

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances
F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1920, déterminant les conditions d'application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 mars 1920, déterminant les conditions d'application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 mars 1920, déterminant les conditions d'application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 avril 1920.

M. MERLIN

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dakar, le 18 mars 1920.

Monsieur le Président,

La loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre dispose, en son article 68 : « La présente loi est applicable aux Colonies. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application ».

L'objet de ce règlement, d'après les termes mêmes de l'article dont il s'agit, ne saurait être de fixer les bases et l'étendue du droit à la réparation. En déclarant la loi applicable aux Colonies et en réservant seulement les conditions de cette application, le législateur a marqué nettement sa volonté d'assurer en principe le même traitement aux victimes de dommages de guerre dans les Colonies et dans la Métropole. Il prévoit seulement que la procédure suivant laquelle la réparation sera accordée pourra être modifiée eu égard aux circonstances locales.

Il résulte de ces considérations que les titres I^{er} et II de la loi qui définissent la notion des dommages de guerre et fixent le montant, ainsi que le mode de calcul des indemnités restent, en principe, en dehors du domaine du règlement d'administration publique et sont applicables aux Colonies comme en France.

En revanche, le titre III qui détermine la contribution des juridictions chargées de constater et d'évaluer le dommage et le titre IV relatif aux modalités de paiement n'ont pas paru pouvoir être appliqués tels quels aux Colonies. La composition des Commissions cantonales et celle du Tribunal des dommages de guerre notamment, ont dû être fixées d'une manière spéciale, en tenant compte des traits différents de l'organisation administrative et judiciaire aux Colonies et dans la Métropole.

Cette nécessité avait été, du reste, déjà reconnue sous l'empire de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, et un décret du 30 septembre 1915 a créé pour les Commissions de constatation et d'évaluation fonctionnant aux Colonies une organisation distincte de celle qui est établie par le règlement d'administration publique du 20 juillet 1915 pour les Commissions fonctionnant en France et en Algérie.

C'est dans la direction ainsi définie que mon Département a préparé et établi, d'accord avec MM. les Ministres des Régions libérées, de la Justice et des Finances, le projet de décret ci-joint portant règlement d'administration publique déterminant les conditions de l'application aux Colonies de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages de guerre.

Le texte que nous avons l'honneur de présenter à votre signature a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 27 novembre 1919.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Régions libérées;
E. OGIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Régions libérées, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre et spécialement l'article 68, ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux Colonies et Pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application. Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les Colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat » ;

Vu la loi du 23 octobre 1919, modifiant et complétant la loi du 17 avril 1919, susvisée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 17 avril 1919 sera appliquée aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués aux préfets par la loi du 17 avril 1919 sont dévolus, dans les Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, aux Gouverneurs généraux et aux Gouverneurs. Les Gouverneurs généraux peuvent donner délégation aux Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 3. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs déterminent, suivant les besoins, le nombre, le siège et le ressort des Commissions chargées de la constatation et de l'évaluation des dommages de guerre, sans tenir compte des divisions territoriales intérieures de la Colonie.

Art. 4. — Les Commissions d'évaluation sont composées de cinq membres :

Un président choisi par le chef du Service judiciaire parmi les anciens magistrats ou les anciens officiers publics ou ministériels, sans aucune condition d'ancienneté ;

Un membre désigné par le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies ;

Un architecte, entrepreneur ou ingénieur et, à leur défaut, un fonctionnaire ou agent des Travaux publics ;

Enfin deux membres choisis comme il est dit au 4° et au 5° de l'article 21 de la loi du 17 avril 1919.

Ces trois derniers membres sont désignés par le Tribunal, qui aura la faculté d'en prendre un parmi les indigènes « sujets français », les autres devant être citoyens français.

La Commission est assistée d'un greffier nommé par le Tribunal.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, le Gouverneur général ou le Gouverneur de la Colonie détermine par arrêté la composition de la Commission prévue à l'article 22 de la loi du 17 avril 1919, qui devra comprendre un représentant du Ministre des Finances et un représentant des intéressés.

Art. 6. — Un arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur de la Colonie décide s'il y a lieu de constituer le Comité technique prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1919, et en fixe la composition.

Art. 7. — Les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc sont admis à l'exercice du droit à réparation prévu aux articles 2 et 3 de la loi du 17 avril 1919.

Art. 8. — Les indigènes sujets français peuvent se faire représenter pour l'exercice du droit à réparation par le fonctionnaire placé à la tête de la circonscription administrative dont ils dépendent.

Art. 9. — Un Tribunal des dommages de guerre est créé au chef-lieu de chaque Gouvernement général ou de chaque Colonie isolée ayant subi des dommages du fait de la guerre. Toutefois un Tribunal peut être créé au chef-lieu des Colonies faisant partie d'un groupe, lorsque les conditions locales rendent cette disposition nécessaire.

Le Tribunal est composé :

1° D'un président nommé par décret, sur la proposition des Ministres des Colonies et de la Justice, et choisis parmi les magistrats coloniaux, en activité ou honoraires ;

2° D'un membre et d'un suppléant désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats coloniaux ou les membres du Conseil du contentieux administratif, en activité ou honoraires ;

3° D'un membre et d'un suppléant tirés au sort au début de chaque session de deux mois, sur une liste de dix membres désignés par le Conseil du Gouvernement ou le Conseil d'administration, et pris parmi les commerçants, industriels ou colons citoyens français.

Le Tribunal ne peut statuer valablement que si trois membres, y compris le président, sont présents.

Le Tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du Ministre des Colonies.

En cas de départ de la Colonie, ou du Pays de protectorat du Président ou des membres titulaires ou suppléants, et si le Tribunal ne se trouve plus en nombre pour délibérer valablement, le Gouverneur général ou le Gouverneur de la Colonie peut procéder à la désignation provisoire d'un président ou de membres intérimaires, en attendant le remplacement régulier des membres qui font défaut. Il peut également désigner un greffier à titre provisoire.

Art. 10. — Il est alloué aux membres des Commissions d'évaluation et du Tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui sont fixées par arrêté pris d'accord entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Art. 11. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux actes régissant la procédure civile dans la Colonie ou le Pays de protectorat.

Art. 12. — Dans la Colonie ou le Pays de protectorat, le délai du recours au Conseil d'Etat contre les décisions du Tribunal des dommages de guerre est celui des recours contre les décisions du Conseil du Contentieux administratif.

Le délai court, en ce qui concerne l'Etat ou la Colonie, à partir de la date de la décision du Tribunal des dommages de guerre et, en ce qui concerne les particuliers, à partir de la notification qui leur a été faite de la décision attaquée.

Art. 13. — L'action en réparation, introduite après la dissolution des Commissions et du Tribunal des dommages de guerre, est portée devant le Conseil du Contentieux administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 14. — Le délai d'échange des extraits contre un titre de créance délivré par le Ministère des Finances est porté à neuf mois pour les Colonies de l'Océan pacifique, à huit mois pour les Colonies de l'Océan indien et à six mois pour les Colonies de l'Océan atlantique.

Art. 15. — Dans les Colonies ou Pays de protectorat, le régime des avances, prévu par le dernier paragraphe de

l'article 44 de la loi du 17 avril 1919, sera fixé par le Ministre des Colonies, après accord avec le Ministre des Régions libérées et le Ministre des Finances.

Le Ministre des Colonies est seul chargé de l'application de ce régime d'avances.

Art. 16. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les Commissions locales instituées par le décret du 30 septembre 1915, seront, sur la demande, soit du Gouverneur général ou du Gouverneur de la Colonie, soit des attributaires ou de leurs ayants droits, revisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la loi.

Elles peuvent, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le Tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret dans la Colonie ou le Pays de protectorat.

Art. 17. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Régions libérées, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Journal officiel* de chaque Colonie ou Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Fait à Paris, le 18 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Régions libérées,

E. OGIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LHOPITEAU.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mars 1920, relatif à la prorogation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 mars 1920, relatif à la prorogation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 mars 1920, relatif à la prorogation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 avril 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 mars 1920.

Monsieur le Président,

La loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, dispose en son article 64, que des décrets rendus dans le délai de six mois édicteront, pour les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions qui pourront être nécessaires pour trancher les questions nées de l'état de guerre, en matière de loyer.

C'est dans ces conditions qu'a été pris le décret du 11 septembre 1918, qui, vu les délais impartis par la loi du 9 mars précédent, a dû être préparé sans que tous les intérêts pouvant exister en d'aussi vastes territoires que ceux de notre Colonie ouest-africaine aient eu le temps de se révéler ou d'être étudiés.

Cette réglementation a donc été forcément incomplète. Depuis sa promulgation, la nécessité est apparue de régler également les locations d'immeubles à usage commercial ou industriel. D'autre part, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française me signale une aggravation de la crise des logements dans les divers centres de la Colonie.

En conséquence, et d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, qui s'inspire des dispositions de la loi du 9 mars 1918, et qui est d'une portée beaucoup plus générale que le décret du 11 septembre 1918.

J'ai l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

Vu le décret du 11 septembre 1918, portant prorogation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 23 octobre 1919, complétant l'article 56 de la loi du 9 mars 1918;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tous les baux et locations verbales d'immeubles occupés par les services civils et militaires, ainsi que ceux occupés par des fonctionnaires civils ou militaires, par des familles de mobilisés, employés et commis de commerce ou l'industrie qui sont en cours, seront prorogés à la demande du locataire aux conditions du bail ou de la location telles qu'elles existaient au 1^{er} janvier 1918 et pour une durée qui ne pourra excéder un an à compter de la promulgation en Afrique occidentale française du présent texte.

Art. 2. — Les baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914, ou contractés depuis cette date en Afrique occidentale française et afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, seront prorogés :

1° D'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités, pour les locataires mobilisés qui seront restés plus de deux années sous les drapeaux ;

2° Dans les mêmes conditions que les baux et locations verbales visés à l'article 1^{er} ci-dessus, dans tous les autres cas.

Art. 3. — La demande de prorogation sera adressée au président du Tribunal de première instance ou au juge de paix à compétence étendue du ressort. Les locataires admis à conserver la jouissance pourront, pendant la prorogation, demander à quitter les lieux loués aux conditions déterminées par les usages.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. SARRAUT.

LHOPITEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 mars 1920, modifiant le décret du 8 juillet 1919, interdisant l'importation des sucres et alcools étrangers aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 mars 1920, modifiant le décret du 8 juillet 1919, interdisant l'importation des sucres et alcools étrangers aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 mars 1920, modifiant le décret du 8 juillet 1919, interdisant l'importation des sucres et alcools étrangers aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 avril 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 mars 1920.

Monsieur le Président,

A la date du 8 juillet 1919, un décret a été pris pour étendre à toutes les Colonies et aux Pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie la prohibition d'importation des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers, édictée par le décret du 28 décembre 1917 pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Cette mesure avait surtout pour but d'empêcher la distillation de matières premières d'origine étrangère et l'importation subséquente en France d'alcools étrangers par ce moyen détourné et elle appliquait, en même temps, dans les Colonies l'interdiction d'importer les alcools étrangers de consommation édictée pour la France par le décret du 23 décembre 1916.

Or, une loi du 23 mars 1920 a ratifié le décret du 29 décembre 1917, en l'étendant à la Guyane et a ainsi maintenu ce régime de prohibition dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, où l'industrie de l'alcool est la plus répandue.

D'autre part, l'importation en France des sucres d'origine étrangère a été rendue libre par le décret du 6 juin 1919.

Enfin, après un nouvel examen de la question, il a été reconnu que l'application du décret du 8 juillet 1919 ne devait pas viser les territoires de l'Afrique occidentale française délimités par la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 qui les a soumis au régime de l'égalité commerciale pour les deux nations contractantes, ainsi que les territoires de l'Afrique équatoriale faisant partie du bassin conventionnel du Congo. De même, ce décret ne saurait s'opposer à l'importation des marchandises destinées au Yunnan et transitant par le port de Haïphong, en conformité du traité franco-chinois du 9 juin 1885 et de la convention annexe du 25 avril 1886.

Dès lors, il ne subsiste aujourd'hui aucun inconvénient à amender les dispositions restrictives du décret du 8 juillet 1919 en levant, d'une part, l'interdiction d'importation des sucres étrangers dans les Colonies autre que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, qui continueront à être régies sur ce point par le décret du 29 décembre 1917, et en ajoutant, d'autre part, aux exceptions déjà prévues à l'article 2 du décret du 8 juillet deux nouvelles dispositions soustrayant à l'application de ce décret les territoires de l'Afrique occidentale visés à la convention du 14 juin 1898 ainsi que les marchandises transitant à Haïphong à destination du Yunnan.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint ayant pour objet d'apporter ces modifications au décret du 8 juillet 1919.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
A. MILLERAND.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
AUG. ISAAC.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 6 mai 1916 ;

Vu le décret du 8 juillet 1919, étendant à toutes les Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la prohibition d'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers, édictée par le décret du 23 décembre 1917 pour les Antilles et la Réunion ;

Vu la loi du 29 mars 1920, ratifiant le décret du 29 décembre 1917 et étendant son application à la Guyane ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est levées la prohibition d'importation des sucres étrangers dans toutes les Colonies autres que

la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane et dans tous les Pays de protectorat autres que la Tunisie et que le Maroc.

Art. 2 — L'article 2 du décret du 8 juillet 1919 est complété par les dispositions suivantes :

La prohibition ne s'applique pas :

5° Aux mêmes produits destinés au Yunnan et transitant par le territoire du Tonkin, conformément au traité franco-chinois du 9 juin 1885 et à la convention annexe du 25 avril 1886 ;

6° Aux mêmes produits destinés aux territoires de l'Afrique occidentale (Côte d'Ivoire, Dahomey et Soudan) visés par la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 et aux territoires de l'Afrique équatoriale compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

A. MILLERAND.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Aug. ISAAC.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 29 janvier 1918, instituant le fonds de roulement des Chemins de fer du Thiès à Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, portant création des fonds de réserve spéciaux et de roulement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 128 du 29 janvier 1918, instituant le fonds de roulement des Chemins de fer du Thiès à Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire ;

Vu les arrêtés interministériels des 24 octobre 1918 et 17 janvier 1920, modifiant celui du 12 janvier 1918,

ARRÊTE :

Article premier — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 128, du 29 janvier 1918 susvisé, sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Conformément à l'arrêté interministériel du 17 janvier 1920, le montant du fonds de roulement est fixé à 7,000,000 de francs.

« Art. 2. — Une allocation en deniers, égale à la différence entre la part affectée à chaque ligne dans le montant du fonds de roulement, savoir : 3,000,000 de francs, pour le Chemin de fer de Thiès à Kayes ; 2,700,000 francs, pour

le Chemin de fer de la Guinée, et 1,300,000 francs, pour le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, et la valeur du matériel susvisé, pour chaque ligne ».

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 avril 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ajournant les élections consulaires en Afrique occidentale française et fixant provisoirement le mode de désignation des membres des Chambres de commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 24 décembre 1914, ajournant les élections législatives, départementales, communales et consulaires ;

Vu les arrêtés des 3 février, 25 mars et 6 novembre 1916, 25 janvier 1917, fixant, pendant la durée de la guerre, les conditions de remplacement des membres des Chambres de commerce de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu le câblogramme ministériel n° 346, du 27 février 1920 ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les pouvoirs des membres des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française sont prorogés jusqu'au 15 janvier 1921.

Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs signés, en Conseil d'administration, pourvoiront jusqu'à cette date au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou empêchés pour une cause quelconque d'exercer leur mandat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer de la Guinée française, exercice 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 31 mars 1919, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1919 ;

Vu les avis du Conseil consultatif du chemin de fer de la Guinée française et du Conseil d'administration de cette Colonie ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert aux chapitres ci-après du budget annexe du chemin de fer de la Guinée française, exercice 1919, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel.*

Article 1 ^{er} .	Services généraux.....	21.000 ^f »	
— 2.	Exploitation.....	90.000 »	
— 3.	Voie et Bâtiments.....	75.000 »	
— 4.	Matériel et Traction.....	130.000 »	
— 6.	Dépenses des exercices antérieurs.....	25.000 »	
	Total du chapitre I ^{er}	341.000 ^f »	

CHAPITRE II — *Main-d'œuvre.*

Article 1 ^{er} .	Services généraux.....	»	
— 2.	Exploitation.....	15.000 ^f »	
— 3.	Voie et Bâtiments.....	»	
— 4.	Matériel et Traction.....	30.000 »	
	Total du chapitre II.....	45.000 »	

CHAPITRE V. — *Dépenses diverses et imprévues.*

Article 2.	Dépenses diverses et imprévues. — Secours, frais de procès, indemnités, pertes, vols.	7.300 »	
	Total des crédits.....	393.300 »	

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires au moyen des ressources normales de l'exercice.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Directeur du chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 20 avril 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la liste des experts locaux en matière de Douanes en Afrique occidentale française pour l'année 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes de l'Afrique occidentale française, et spécialement l'article 75 de cet acte concernant le mode d'établissement de la liste annuelle des experts locaux en matière de Douanes;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste de experts locaux en matière de Douanes est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1920 :

c) Colonie de la Guinée française :

MM. Bézagu, commerçant;
 Bonneau, entrepreneur;
 Boutal, industriel;
 Clergue, commerçant;
 Crozat, agent de Chavanel;
 Dupont, commerçant;
 Galibert, —
 Garzon, agent de Cohen frères;
 Hess, agent de la F. A. O.
 Moynier, agent de la S. C. O. A.
 Paillard, commerçant;
 Rouanet, —
 Trantoul, pharmacien.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 avril 1920.

M. MERLIN.

RÔLE des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 28 avril 1920).

Exercice 1919.

RECouvreMENT :

Patentes (rôle supplémentaire).

Subdivision de Dubréka 20 »

Exercice 1920.

Taxe sur les véhicules (rôles primitifs).

Boké.....	60 »
Conakry (ville).....	2.382 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	24 »
Forécariah.....	54 »
Kankan.....	220 »
Kindia.....	144 »
Kouroussa.....	132 »
Labé.....	34 »
Mamou.....	188 »
Macenta.....	6 »
Total.....	3.244 »

Licences (rôles primitifs).

Boké.....	300 »
Conakry (ville).....	11.425 »
Kindia.....	1.000 »
Labé (subdivision de Mali).....	100 »
Mamou.....	600 »
Siguiri.....	1.200 »
Total.....	14.625 »

Contribution personnelle et mobilière (rôles primitifs).

Beyla.....	72 »
Boké.....	1.177 20
Conakry.....	12.981 50
Conakry (subdivision de Dubréka).....	701 85
Faranah.....	170 41
Faranah (subdivision de Dabola).....	209 75
Forécariah.....	471 36
Kankan.....	1.017 94
Kindia.....	2.150 78
Kissidougou.....	77 65
Koumbia.....	168 »
Kouroussa.....	990 70
Labé.....	764 41
Labé (subdivision de Mali).....	128 64
Labé (subdivision de Tougué).....	77 52
Mamou.....	1.594 86
Mamou (subdivision de Timbo).....	73 95
Mamou (subdivision de Ditinn).....	46 08
Pita.....	132 68
Pita (subdivision de Télimélé).....	76 48
Siguiri.....	368 66
Gueckédou.....	72 »
Macenta.....	60 »
N'Zérékoré.....	24 »
Total.....	23.608 42

Taxe sur les chiens (rôles primitifs).

Boké.....	102 »
Conakry.....	732 »
Dabola.....	60 »
Forécariah.....	36 »
Kankan.....	192 »
Kindia.....	168 »
Kouroussa.....	138 »
Labé (subdivision de Mali).....	60 »
Mamou.....	144 »
Siguiiri.....	120 »
Total.....	1.752 »

Patentes (rôles primitifs).

Boyla.....	2.900 »
Bcké.....	52.350 »
Conakry.....	90.300 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	25.380 »
Faranah.....	3.300 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	4.850 »
Forécariah.....	35.640 »
Kankan.....	28.100 »
Kindia.....	29.270 »
Kissidougou.....	3.000 »
Koumbia.....	7.800 »
Labé.....	13.800 »
Labé (subdivision de Mali).....	2.500 »
Labé (subdivision de Tougué).....	1.500 »
Mamou.....	25.775 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	8.200 »
Mamou (subdivision de Ditinn).....	5.900 »
Pita.....	5.790 »
Pita (subdivision de Télimélé).....	5.410 »
Siguiiri.....	9.075 »
Gueckédou.....	3.100 »
Macenta.....	2.060 »
N' Zérékoré.....	3.490 »
Total.....	369.490 »

Taxe sur les armes à feu (rôles primitifs).

Beyla.....	3.213 »
Boffa.....	1.787 »
Boké.....	1.102 »
Conakry (ville).....	468 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	2.310 »
Faranah.....	920 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	381 »
Forécariah.....	1.479 »
Kankan.....	8.943 »
Kindia.....	2.468 »
Kissidougou.....	3.543 »
Kouroussa.....	6.244 »
Labé.....	9.619 »
Labé (subdivision de Mali).....	6.749 »
Labé (subdivision de Tougué).....	4.338 »
Mamou.....	3.502 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	2.808 »
Mamou (subdivision de Ditinn).....	2.472 »
Pita.....	2.205 »
Pita (subdivision de Télimélé).....	1.799 »
Siguiiri.....	10.239 »
Gueckédou.....	26 »
Macenta.....	21 »
N' Zérékoré.....	153 »
Total.....	76.739 »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française;
Vu les arrêtés des 3 juin 1912 et 28 avril 1917;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1919, modifiant et complétant l'arrêté du 28 avril 1917;
Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté du 28 avril 1917 modifié par l'arrêté du 18 juillet 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Chaque composition sera notée de 0 à 20. L'écrit, malgré qu'il soit corrigé postérieurement aux autres épreuves, est éliminatoire si la moitié au moins du maximum des points, soit 40 n'y est pas obtenue.

Sera déclaré « reçu » le candidat qui, n'ayant pas obtenu une note inférieure à 5 en rédaction ou une note 0 pour les autres matières, réunira la moitié du maximum des points : soit 80 pour les garçons et 70 pour les filles ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant virement à l'intérieur de l'article 2 du chapitre II.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, relatif aux virements de crédits à effectuer dans l'intérieur d'un même chapitre.
Vu les avis du receveur des Domaines et du chef du service des Travaux publics;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 28 avril 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Le crédit de 150.000 francs affecté au budget de 1920 à la construction de la route de Kindia à Médina-Oula (chapitre II, article 2, paragraphe 4), est ramené à 107.000 francs de sorte que le montant du crédit du paragraphe 4 est réduit de 600.000 francs à 557.000 francs.

La différence 43.000 francs est reportée au paragraphe 3 des mêmes chapitre et article sous la rubrique « Achat de batiments ».

Les dotations des autres paragraphes ne sont pas changées.

Conakry, le 30 avril 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur mettant à la charge du budget local le montant du manquant constaté dans un envoi de fonds effectué par le cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu procès-verbal d'envoi de fonds effectué au Trésor de Conakry à la date du 28 octobre 1919, par le cercle Kindia;

Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 1920, constatant la réception de ces fonds et duquel il résulte un manquant de 1.000 francs dans la caisse n° 17;

Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé à l'effet d'établir les responsabilités n'a donné aucun résultat;

Vu les instructions du 12 octobre 1912, sur les agences spéciales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Secrétaire général, le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de mille francs (1 000 fr.) représentant le montant du manquant constaté dans un envoi de fonds effectué par le cercle de Kindia au Trésor de Conakry est mise à la charge du budget local.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre XVII « Dépenses imprévues », art. 1^{er}, § 1^{er}, du budget de l'exercice 1919, « Pertes de fonds à la charge du service local ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terres domaniales;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission de concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisaires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
M ^{me} Elisa Hiller....	Boffa.....	35	unique	1250 mq.	26 juil. 1919.	N° 65 du Rio-Pongo.
M. André Duchène...	Environs de Coyah..	»	»	46 h.	1 ^{er} oct. 1919.	N° 48 de Dubréka
Société Commerciale de l'Ouest Africain....	Siguiiri.....	18	3	989 mq.	14 mars 1916	N° 21 de Siguiiri.
Ibrahima Diop.	Conakry....	47	13	290 mq.	13 mars 1903	N° 295 de Conakry

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906. M. Duchène versera, en outre, le montant du prix d'achat, fixé par l'article 7 du cahier des charges de son titre de concession, à quatre-vingts francs.

Art. 4. — Pour la perception du droit de mutation (2 %), les valeurs vénales des terrains visés à l'article 1^{er} sont évaluées à 300 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires abandonnées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales à la Guinée française et du 9 octobre 1912 réservant des terrains à Conakry pour les occupations indigènes;

Attendu que les concessionnaires ci-après désignés ont renoncé à leurs droits provisoires ou sont décédés depuis plusieurs années;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires ci-après désignés :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE mètres carrés	DATE DES TITRES provisaires
Amadou Tiam.	Kindia (n° 8 lot 45)...	562	3 janvier 1905.
Couli.....	Conakry (n° 23 lot 94)...	648	2 avril 1906.
Mandaw.....	— (n° 17 lot 42)...	605	22 octob. 1909.
Théophile Ly..	— (n° 6 lot 69)...	406	8 novem. 1900.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de permis d'exploitation agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le jugement d'expédient en date du 12 juillet 1919, par lequel les héritiers Marius Guichard ont abandonné à la Société Paillard et Rouanet divers immeubles, notamment la concession ci-dessous visée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transféré à la Société Paillard et Rouanet le permis d'exploitation agricole accordé à M. Guichard (Marius) par arrêté du 26 août 1914 et concernant un terrain de 3 hectares, sis aux environs du village de Morébaya (cercle de Forécariah).

Art. 2. — Le présent transfert est accordé aux clauses et conditions prévues à l'arrêté du 26 août 1914.

La Société Paillard et Rouanet devra mettre en valeur le terrain concédé, dans un délai de cinq ans, en y plantant des caféiers et colatiers à la densité de deux cents plants par hectare.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 22 avril 1920 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 22 avril 1920 portant adjudication de la concession provi-

soire de la parcelle 1 bis du lot 39 du plan de lotissement de Conakry, mesurant 350 mètres carrés, à M. Joseph Garzon, négociant à Conakry.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Magnien, de la délégation du Lieutenant-Gouverneur pour diverses signatures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le départ en congé de M. Larrieu, chargé des fonctions intérimaires de Secrétaire général de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Magnien, chef du bureau des Finances aura provisoirement la délégation du Lieutenant-Gouverneur pour la signature :

1° Des mandats et ordres de recette du Budget local de la Guinée française ;

2° Des mandats et ordres de recette du Budget général ;

3° Pour le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, des pièces portant engagement des dépenses sur les deux budgets ;

4° Pour l'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 10 mai 1920, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant : 1° l'arrêté du 9 septembre 1919, interdisant dans le cercle de Boké l'entrée et la sortie du bétail et des cuirs ; 2° celui du 2 février 1920, déclarant infectée de péripneumonie la province du Baté dans le cercle de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1919, interdisant dans le cercle de Boké la circulation, l'entrée et la sortie du bétail et des cuirs ;

Vu l'arrêté local du 2 février 1920, déclarant infectée de péripneumonie la province du Baté (cercle de Kankan) ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties (télégramme n° 30 Z du 18 mai 1920),

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés locaux :

1° Du 9 septembre 1919, interdisant dans le cercle de Boké la circulation, l'entrée et la sortie du bétail et des cuirs ;

2° Du 2 février 1920, déclarant infectée de péripneumonie la province du Baté (cercle de Kankan).

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et les administrateurs des cercles intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1920.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décrets,

Administrateurs

En date du 17 mars 1920 :

Ont été nommés, à titre provisoire, à l'emploi d'administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, dans les conditions fixées par les décrets des 19 octobre 1915 et 7 mai 1919, les adjoints principaux et adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes et des Services civils dont les noms suivent :

M. Rugginini (Marie-Joseph-Clovis), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

M. Lesage (Marie-Léopold-Henry), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

M. de Susini (Antoine-Jean-Paul-René), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

M. Pierré (Pol-Victor), adjoint principal hors classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 15 avril 1920 :

M. Mary, administrateur adjoint de 3^e classe, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 15 avril 1920 :

M. Darand, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée.

M. Sinibaldi, adjoint de 2^e classe, précédemment en service au Gouvernement général, est affecté à la Guinée.

Assistance médicale indigène

En date du 15 avril 1920 :

M. Leray, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale, précédemment en service en Guinée, est affecté à la Haute-Volta.

Agriculture

En date du 15 avril 1920 :

M. Orsolani, inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, précédemment en service en Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Chemin de fer

En date du 15 avril 1920 :

M. Rolde, chef de gare de 3^e classe, est affecté à la Guinée.

M. Chiarasini, sous-chef de gare de 1^{re} classe, est affecté en Guinée.

Douanes

En date du 21 avril 1920 :

M. Damarthe, vérificateur de 4^e classe des Douanes, en service au Dahomey, est affecté à la Guinée française.

Enseignement

En date du 15 avril 1920 :

M. Casabianca, instituteur de 2^e classe, est affecté en Guinée.

Justice

En date du 22 avril 1920 :

Est acceptée, à compter du 30 mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. Darracq, avocat-défenseur en Afrique occidentale française, à la résidence de Conakry.

Pensions

En date du 20 avril 1920 :

Une pension de retraite sur les fonds de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française, au taux annuel de six cents francs (600 fr.), avec jouissance du 10 août 1912, est accordée à M^{me} Portal née Michéo (Olga-Emilie), veuve d'un sous-inspecteur de 1^{re} classe d'Agriculture.

Une pension de retraite proportionnelle au taux de cent quatre francs (104 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Ansoumani Taraolé, n^o m^{le} 372, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Demba Keita, n^o m^{le} 875, clairon des gardes de cercle de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Mamady Doumbouya, n^o m^{le} 660, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent soixante-treize francs (173 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Bala Konaté, n^o m^{le} 246, brigadier des gardes de cercle de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent vingt-trois francs (123 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Bandiougou Kéïta, n° m^{le} 255, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Sory Mazaré, n° m^{le} 286, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent trente francs (130 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Moriba Diara, n° m^{le} 257, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent trente francs (130 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Moussa Kéïta, n° m^{le} 213, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de deux cent cinquante-trois francs (253 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au Demba Oularé, n° m^{le} 207, brigadier-chef des gardes de nommé cercle de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent onze francs (111 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Samba Fatouma, n° m^{le} 475, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quinze francs (115 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Faciné Bangoura n° m^{le} 325, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quatre-vingt-onze francs (191 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Bandiougou Sidibé, n° m^{le} 209, brigadier des gardes de cercle de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Momo Kolissoko, n° m^{le} 29, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Mamadou Sidibé, n° m^{le} 375, garde de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent soixante et un francs (161 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Dioma Kamara, n° m^{le} 273, brigadier des gardes de cercle de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quatre francs (104 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Mamady Keita, n° m^{le} 250, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Kaba Traoré, n° m^{le} 691, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent soixante-neuf francs (169 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Katty Kamara, n° m^{le} 53, brigadier des gardes de cercle de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quinze francs (115 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Mamady Kondé, n° m^{le} 887, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Moudou Keita, n° m^{le} 899, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent trente-quatre francs (134 fr.), avec jouissance de la date de la radiation des contrôles, est accordée au nommé Missa Sissoko, n° m^{le} 332, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 15 avril 1920 :

M. Chazeau, commis de 1^{re} classe des Postes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté en Guinée.

Travaux publics

En date du 15 avril 1920 :

M. Bonnel, dessinateur principal de 1^{re} classe, précédemment en service au Sénégal, est affecté en Guinée.

M. Joubert, surveillant ordinaire de 2^e classe, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 24 avril 1920 :

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Manduel (Gard), est accordé à M. Pécherat (Emile), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 63 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 3 mai 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Agen (Lot-et-Garonne) est accordé à M. Canivenq, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme et un passage en 3^e classe pour son domestique Lamina Touré, sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 6 mai 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Larrieu (Félix), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, délégué dans les fonctions de Secrétaire général p. i., qui compte 11 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe sur le paquebot *Amiral Duperré* de la compagnie des Chargeurs-Réunis.

En date du 10 mai 1920 :

M. Mestré, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service au cercle de Conakry, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur pour y remplir les fonctions du chef de la section du Personnel, en remplacement de M. Bernard, administrateurs-adjoint de 3^e classe, titulaire d'un congé administratif.

M. Mary, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté au cercle de Conakry, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Mestré, appelé à d'autres fonctions.

M. Mary sera chargé en outre des fonctions d'adjoint à l'administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry.

En date du 12 mai 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bidard (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Marquis-Sebie, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Affaires indigènes

En date du 6 mai 1920 :

M. Pomarède, commis des Affaires indigènes, est chargé de la distribution quotidienne de riz à la population indigènes de Conakry, ainsi que la perception du prix de vente.

Il aura droit, en cette qualité, à titre de responsabilité de caisse, à une remise de 0 fr. 50 % (cinquante centimes par cent francs) sur la valeur des ventes effectuées par lui à compter du 27 avril 1920.

En date du 10 mai 1920 :

La décision n° 476 du 21 avril 1920 est rapportée.

M. Darand, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Couzinét.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de 750 francs l'an et à l'indemnité annuelle de fonctions de 360 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

M. Sinibaldi, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes nouvellement arrivé en Guinée, est affecté au bureau Economique du Gouvernement à Conakry.

En date du 12 mai 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bourges, est accordé à M. Couzinét, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 37 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Affaires politiques

En date du 27 avril 1920 :

Le tribunal de subdivision de Diéké (cercle de N'Zérékoré), est supprimé pour compter du 1^{er} avril 1920 et son ressort rattaché provisoirement à celui de N'Zérékoré.

En date du 1^{er} mai 1920 :

Le séjour des cercles de : Kankan, Kouroussa et Siguiri, est interdit :

1° Pour une durée de 5 ans à compter du 19 avril 1922 date de sa libération au nommé Seydou Bakayoko dit Seydou Sidibé, âgé de 25 ans environ, né à Parabadiéna (Haut-Sénégal et Niger).

2° Pour une durée de 5 ans à compter du 19 décembre 1920 date de sa libération au nommé Bakary Keita, âgé de 30 ans environ, né à Goumbo (Haut-Sénégal et Niger).

La garde et l'entretien des mineurs Samba Diallo, âgé de 15 ans, Soriba Camara, âgé de 17 ans, condamnés le 22 avril 1920 par le tribunal de subdivision de Conakry à 3 et 1 an de détention, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de quinze francs sera allouée à Mamadou Thiam pour les frais de garde et d'entretien de chaque mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1920.

En date du 2 mai 1920 :

Le nommé Fasiné Sylla, est nommé chef de la province de Kindia (cercle de Kindia), en remplacement de l'Almamy Laye Camara dit Manga Laye, décédé.

En date du 5 mai 1920 :

Sont nommés au tribunal de cercle de Guéckédou, les nommés :

Assesseur titulaire : Monfé, assesseur supplémentaire, de statut non musulman, en remplacement de Massa Tolla, démissionnaire.

Assesseur supplémentaire : Cessé d'Anbonno, chef du canton de Mangala, en remplacement de Monfé, nommé assesseur titulaire.

En date du 8 mai 1920 :

Le nommé Boro, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire au tribunal de cercle de N'Zérékoré, en remplacement de Soulou, décédé.

En date du 10 mai 1920 :

Un secours mensuel de vingt francs pour l'année 1920, est accordé au nommé Sidiki Keita, demeurant à Nono-Yenouya (cercle de Kouroussa).

La garde et l'entretien du mineur Yacouba, âgé de 17 ans, condamné pour tentative de meurtre le 6 avril 1920 par le tribunal de cercle de Pita, à 1 an d'emprisonnement, seront assurés par Tierno Moktar, chef de la province de Timbi-Touni.

Une indemnité mensuelle de quinze francs sera allouée à Tierno Moktar pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1920.

En date du 15 mai 1920 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Forécariah, est modifiée comme suit :

Sont nommés assesseurs notables :

Tribunal de cercle :

Siré Fodé Touré, de statut musulman, assesseur supplémentaire, en remplacement de Henni Modou, trop âgé ;

Lamira Kamara, de statut non musulman, assesseur supplémentaire, en remplacement de Kouri Bouré, trop âgé et impotent ;

Modé Kamara, de statut non musulman, assesseur supplémentaire, en remplacement de Bouré Mandé N'Ta, trop âgé.

Tribunal de subdivision :

Sékou Mahdy Touré, de statut musulman, assesseur titulaire, en remplacement de Sékou Lamina, trop âgé ;

Doura Modou Touré, de statut musulman, assesseur supplémentaire, en remplacement de Sékou Mahdy Touré, nommé assesseur titulaire ;

Bemba Sylla, de statut non musulman, assesseur supplémentaire, en remplacement de Bouré Mandé N'Ta, trop âgé.

Auxiliaires

En date du 24 avril 1920 :

Lansani Kaba, instituteur indigène de 6^e classe démissionnaire, est nommé pour compter du 1^{er} mai 1920 écrivain auxiliaire de 3^e classe.

En date du 3 mai 1920 :

Le nommé Kovana Kourouma est agréé comme moniteur auxiliaire à la solde journalière de deux francs (2 fr.) et mis à la disposition de l'officier commandant le cercle de N'Zérékoré.

En date du 10 mai 1920 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Devèze, dame-dactylographe de la commune-mixte de Kankan, est acceptée pour compter du jour de la signature de la présente décision.

Le nommé Samba Sow, est nommé moniteur agricole au salaire journalier de 4 fr. 50 sans autre engagement de la part de la Colonie.

Pour compter du 1^{er} janvier 1920, la solde annuelle de l'infirmier Mahmoud Condé, du service Zootechnique de Mamou, est portée de 660 à 840 francs.

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne cet agent.

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Guillaume Stephen, en service à Boké, est porté de 3 fr. 50 à 5 francs pour compter du 1^{er} mai 1920.

Le nommée Amadou Oury, est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire au salaire journalier de 2 fr. 50 sans autre engagement de la part de la Colonie.

Il sera affecté en cette qualité à la subdivision de Télimélé (cercle de Pita).

Le salaire journalier du mécanicien auxiliaire Fodé Sylla, en service à la station de T. S. F. de Conakry, est porté pour compter du 1^{er} janvier 1920 de 5 à 8 francs par jour.

M. Bouquillon, surveillant du service Zootechnique, est détaché au service des Travaux publics tout en assurant cumulativement ses fonctions actuelles.

En date du 15 mars 1920 :

Le nommé Touré Tabassi, titulaire du diplôme de fin d'études de l'école Faidherbe, est nommé écrivain auxiliaire de 3^e classe pour compter du 1^{er} mai 1920.

Il est affecté, en cette qualité, au Secrétariat général.

Chemin de fer

En date du 24 avril 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Plu (François), chef ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer Conakry-Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Plu est autorisé à s'embarquer en 2^e classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Commissions

En date du 26 avril 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Walrand, procureur de la République, président ;
Pandori, chef du service des Douanes, membre ;
Bézagou, commerçant, membre du Conseil d'administration, membre ;

est chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du Railway, exercice 1918.

Cette commission qui se réunira sur la convocation de son président, adressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations.

En date du 1^{er} mai 1920 :

Une Commission est instituée à l'effet de procéder à la vérification des stocks de riz existant dans le commerce.

Cette Commission est composée comme suit :

MM. Figarol, administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry, président ;
Bonneau, entrepreneur, membre ;
Allard, agent comptable du Chemin de fer de Conakry-Niger, membre.

En date du 15 mai 1920 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. Pandori, chef du service des Douanes *p. i.* président ;
Picard, administrateur-adjoint des Colonies représentant l'Administration, membre ;
Hess, agent de la Compagnie Française, commerçant notable, membre ;
Rouanet, agent de la maison Guiraud frères, commerçant notable, membre ;
Crozat, agent de la maison Chavanel, commerçant notable, membre ;

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de reviser en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1920, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Conseil d'administration

En date du 27 avril 1920 :

M. Rouanet, commerçant, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Colonie, pour la séance du 28 avril 1920, en remplacement de M. Guiraud, membre titulaire parti en France.

Domaines

En date du 28 avril 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France et Guadeloupe, est accordé à M. Le Boucher (Jean), receveur de 2^e classe de l'Enregistrement et des Domaines qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme et sa fille âgée de 7 ans $\frac{1}{2}$, sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 8 mai 1920 :

M. Bonnages, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, assurera, à Conakry, le service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, de la Conservation de la Propriété foncière et de la Curatelle, pendant l'absence de M. Le Boucher, receveur titulaire, en congé.

M. Bonnages aura droit aux remises fixées par l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 30 août 1916.

En date du 10 mai 1920 :

M. Blanc, chef de district du Chemin de fer, à Bissikrima, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder en qualité de géomètre *ad hoc* au bornage de l'immeuble Elias Sirouji, à Bissikrima.

M. Blanc prêtera, au préalable, le serment réglementaire.

Douanes

En date du 27 avril 1920 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^e classe Diara Moriba, n° m^{le} 610, du poste de Yendé, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1920.

La démission de son emploi offerte par le garde frontière Bandiougou Taraoré, n° m^{le} 292, du poste de Nongoa, est acceptée pour compter du 6 mars 1920.

En date du 1^{er} mai 1920 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe Laurence (Pierre), suspendu de ses fonctions par décision n° 222 en date du 3 mars 1920, est révoqué.

En date du 5 mai 1920 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Malet (Jean), chef du bureau à Boké, est nommé chef de bureau à Victoria, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Delas (Gabriel), évacué sur l'hôpital de Conakry.

Enseignement

En date du 1^{er} mai 1920 :

Un congé contractuel de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Boghni (Algérie), est accordé à M. Coutu, maître ouvrier d'art à l'Ecole d'apprentissage de Conakry (agent contractuel), qui compte 34 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe (§ 3 de l'avenant au contrat du 14 mai 1919), sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 3 mai 1920 :

L'instituteur de 5^e classe Mamadi Keita, en service à l'école régionale de Kankan, est chargé de l'école rurale de Macenta.

En date du 7 mai 1920 :

Les dates de l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires sont fixées ainsi qu'il suit, pour l'année 1920 :

Mamou : lundi 31 mai ;

Kankan : vendredi 4 juin ;

Conakry : vendredi 25 juin.

En date du 8 mai 1920 :

Les grandes vacances scolaires sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1920 :

Sortie : le samedi 10 juillet après les classes du soir ;

Rentrée : le lundi matin 25 octobre.

Gardes de cercle

En date du 27 avril 1920 :

Le garde de 2^e classe Moussa Kourouma, n° m^{le} 692, est affecté au peloton de Kouroussa.

En date du 2 mai 1920 :

Sont inscrits au tableau de concours pour l'année 1920 (1^{er} semestre), les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après :

1^o Pour Brigadier-Chef de 1^{re} classe, les Brigadiers-Chefs de 2^e classe :
(Inscrits au tableau de 1919, 1^{er} semestre.)

Santiguy Camara, n° m^{le} 48, Kouroussa ;

Sory Coulibaly, n° m^{le} 632, Siguiri.

(Inscrits au tableau de 1919, 2^e semestre.)

Facery Konté, n° m^{le} 639, Labé ;

Fodé Makassouba, n° m^{le} 354, Boké.

2^o Pour Brigadier-Chef de 2^e classe, les Brigadiers de 1^{re} classe :

(Inscrits au tableau de 1920, 1^{er} semestre.)

Lansana Sidibé, n° 306, Pita ;

Moussa Taraoré, n° m^{le} 283, Labé.

3^o Pour Brigadier de 1^{re} classe, les Brigadiers de 2^e classe :

(Inscrit au tableau de 1919, 2^e semestre.)

Samba Soumaré, n° m^{le} 334, Siguiri ;

(Inscrit au tableau de 1920, 1^{er} semestre.)

Maka Dembéley, n° m^{le} 333, Kouroussa.

4^e Pour Brigadier de 2^e classe, les Gardes de 1^{re} classe :

(Inscrit au tableau de 1917, 2^e semestre.)

Namori Keita, n° m^{le} 285, Labé.

(Inscrits au tableau de 1919, 1^{er} semestre.)

Nansery Keita, n° m^{le} 374, Pita ;

Missa Bakayoko, n° m^{le} 764, Mamou ;

Birama Kamara, n° m^{le} 289, Labé.

(Inscrits au tableau de 1919, 2^e semestre.)

Namory Keita, n° m^{le} 854, Boffa ;

Mamady Taraoré, n° m^{le} 515, Labé ;

Dioné Bangoura, n° m^{le} 824, Prisons, Conakry ;

Mamady Taraoré, n° m^{le} 837, — —

(Inscrits au tableau 1920, 1^{er} semestre.)

Bala Kandé, n° m^{le} 763, Faranah ;

Moro Sidibé, n° m^{le} 795, Mamou ;

Amara Konandé, n° m^{le} 428, Beyla ;

Saténé, n° m^{le} 853, Labé ;

Fodé Diakité, n° m^{le} 415, Mamou ;

Mamadou N'Diaye, n° m^{le} 800, Pita.

5^o Pour Garde de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe :

(Inscrits au tableau de 1919, 1^{er} semestre.)

Samba Diop, n° m^{le} 18, Siguiri ;

Namory Sidibé, n° m^{le} 20, Beyla ;

Birahima Koné, n° m^{le} 502, Koumbia ;

Samory, n° m^{le} 581, Labé ;

Missa Kourouma, n° m^{le} 521, Koumbia ;

Samba Diakité, n° m^{le} 626, Siguiri ;

Samba Diallo, n° m^{le} 675, Boké ;

Kounamba Kourouma, n° m^{le} 693, Beyla ;

Dian Sidibé, n° m^{le} 717, Kankan ;

Mamady Sidibé, n° m^{le} 661, Boké ;

Moussa Diallo, n° m^{le} 686, Siguiri ;

Samba Sidibé, n° m^{le} —, Kissidougou.

(Inscrits au tableau de 1919, 2^e semestre.)

Moussa Koné, n° m^{le} 816, Prisons, Conakry ;

Bocary Doumbouia, n° m^{le} 59, Prisons, Conakry ;

Karfa Samoura, n° m^{le} 792, — —

(Inscrits au tableau de 1920, 1^{er} semestre.)

Diarra Kourouma, n° m^{le} 742, Koumbia ;

Moussa Sangaré, n° m^{le} 889, Siguiri ;

Moussa Kourouma, n° m^{le} 692, Conakry (Cercle) ;

Suleyman Sidibé, n° m^{le} 364, Siguiri ;

Missa Sidibé, n° m^{le} 778, Mamou ;

Mamady Keita, n° m^{le} 719, Kankan ;

Koma Dembélé, n° m^{le} 774, Kissidougou ;

Sidiky Koné, n° m^{le} 740, Siguiri ;

Bakary Sylla, n° m^{le} 172, Conakry (Cercle) ;

Kaba Konaté, n° m^{le} 706, Forécariah;
 Faceli Mara, n° m^{le} 894, Kouroussa;
 Mamourou Mara, n° m^{le} 897, Labé;
 Mamadou Conaté, n° m^{le} 66, Boffa;
 Faira Touré, n° m^{le} 278, Kouroussa;
 Assoumana Coné, n° m^{le} 392, Mamou;
 Bakary Taraoré, n° m^{le} 767, Kankan;
 Bala Konaté, n° m^{le} 904, Faranah;
 Mamadou Kamara, n° m^{le} 940, Kouroussa;
 Bandia Doumbia, n° m^{le} 439, Kankan;
 Gouli Teiri, n° m^{le} 574, Kankan;
 Sibiry Koné, n° m^{le} 704, Kankan;
 Moussa Cissé, n° m^{le} 943, Kouroussa.

6° Pour le grade de Clairon :
 (Inscrits au tableau de 1919, 2^e semestre.)

Dioni Bangoura, n° m^{le} 1059, Koumbia;
 Mamadou Guèye, n° m^{le} 1140, Pita.

En date du 5 mai 1920 :

Le garde de 2^e classe Mamady Kamara, n° m^{le} 1208, du dépôt de Conakry, en traitement à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

En date du 10 mai 1920 :

L'ex-clairon de Tirailleurs sénégalais Tiémoulé Camara, n° m^{le} 8549, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Interprètes

En date du 10 mai 1920 :

Une permission de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Kindia, est accordée à l'interprète auxiliaire de 3^e classe Oumarou Seikou, en service à Labé.

Postes et Télégraphes

En date du 27 avril 1920 :

Le chef surveillant Marty, en service à Kindia, est affecté au bureau de Conakry.

Le bureau de Postes et Télégraphes de Forécariah est rouvert.

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Santa-Manza, commune de Pitrosela (Corse), est accordé à M. Valle (Antoine), chef surveillant des Postes, Télégraphes et Téléphones, accompagné de ses enfants âgés de 5 ans 5 mois, et de 3 ans 8 mois, qui compte 76 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de dix mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Martres-Tolosane (Haute-Garonne), est accordé à M. Devèze (Jean-Frédéric), chef d'équipe métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, accompagné de sa femme, qui compte 41 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 11 mai 1920 :

M. Chazeau, commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivé à la Colonie, est nommé receveur de Dabola, en remplacement de M. Schneider, en instance de départ en congé.

Prisons

En date du 15 mai 1920 :

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 1906 est modifié de la façon suivante :

Il est alloué par tête et par jour au régisseur de la prison de Conakry ;

1^o 7 fr. 33 pour la nourriture de chaque détenu européen.

Passage

En date du 10 mai 1920 :

Une réquisition de passage de 3^e classe à titre d'indigent, à bord du paquebot *Amiral Duperré*, est accordée à M. Teyssier, commerçant, demeurant en Guinée depuis 12 ans.

Cette dépense sera imputée au budget local de la Guinée.

Santé

En date du 27 avril 1920 :

Les infirmiers du Chemin de fer Conakry-Niger : Louis Saweyr, en service à Conakry ; Bokary Youla, en service à Kindia, sont nommés à l'emploi d'infirmier-stagiaire de l'Assistance médicale indigène pour compter du 1^{er} mai 1920 et affectés, le premier au dispensaire de Conakry, le second au dispensaire de Kindia.

La dépense est imputable au Chapitre XII, article 5, paragraphe 2.

En date du 6 mai 1920 :

Un congé de deux mois sans solde est accordé à l'infirmier ordinaire Lanjona Taraoré, en service au poste médical de Kouroussa, pour en jouir à San (Haut-Sénégal et Niger).

L'infirmier-stagiaire Naby Touré, en service au dispensaire de Conakry est désigné pour le poste médical de Kouroussa, en remplacement de l'infirmier ordinaire Lanjona Traoré titulaire d'un congé.

En date du 7 mai 1920 :

L'aide-médecin de 3^e classe Moussa Konté, en service à l'hôpital Ballay, qui a subi l'examen de capacité prévu par l'article 18 de l'arrêté du 20 juin 1907, avec la mention « assez bien » est promu à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} mai 1920.

En date du 12 mai 1920 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lourdes (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. le docteur Méo, médecin de l'Assistance médicale indigène qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré en 1^{re} classe sur le paquebot *Braga*, de la Compagnie Fabre et C^{ie}, attendu à Conakry.

En date du 15 mai 1920 :

M. le médecin principal de 2^e classe Pelletier, chef du Service de Santé de la Guinée, assurera, pour compter du 10 mai 1920, date du départ en congé de M. le médecin-major de 1^{re} classe Pezet, le service médical du personnel du Chemin de fer Conakry-Niger, en service à Conakry.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue par la décision locale du 4 février 1911.

M. le médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales h. c. Pelletier, chef du Service de Santé de la Guinée, assurera provisoirement, à compter du 10 mai 1920 :

- 1^o Le Service des arraisonnements du port de Conakry ;
- 2^o Le Service d'hygiène de la ville de Conakry ;
- 3^o Le Service médical des Prisons.

M. le pharmacien-major de 2^e classe Ballot, h. c. en Guinée, assurera le Service de l'abattoir de Conakry, pour compter du 10 mai 1920.

Travaux publics

En date du 24 avril 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Air-sur-Adour (Landes), est accordé à M. Say (Claude-François), contrôleur des Mines aux Travaux publics, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe, ainsi que sa femme et son enfant âgé de 20 mois sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 10 mai 1920 :

Une permission de trente jours avec moitié de la solde de présence pendant les quinze premiers jours, est accordée au pilote Samba N'Diaye, pour en jouir à Dakar.

Il aura droit tant au départ qu'au retour à une réquisition de passage en 3^e classe.

En date du 15 mai 1920 :

MM. Bonnel, dessinateur ordinaire de 1^{re} classe et Joubert (Camille), surveillant ordinaire de 2^e classe, débarqués à Conakry le 10 mai courant, sont affectés : le 1^{er} au bureau des Etudes à Conakry, le 2^e au 1^{er} arrondissement (subdivision de Conakry).

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****DÉCÈS**

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

MM. Dierx (Edouard), administrateur adjoint de 3^e classe, survenu à l'Hôpital militaire Villemin, à Paris, le 17 mars 1920.

Lapierre (Jean-Maurice), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, survenu le 10 décembre 1919 à Brive (Corrèze).

SERVICE DES DOMAINES**Transfert au Domaine des successions vacantes
ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.**

Suivant jugement du 14 avril 1920, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie.

N° 238 Grand-Livre. — Succession **Alfa Bamba**, dioula à Hérémakono (cercle de Beyla), décédé au Libéria en 1919. Solde créancier 48 02

N° 239 Grand-Livre. — Succession **Clerk Kamara**, menuisier à Dinguiraye, y décédé le 13 juin 1918. Solde créancier 28 82

N° 240 Grand-Livre. — Succession **Mamadou Camara**, manoeuvre à Dakar, y décédé le 21 mars 1919. Solde créancier 69 87

N° 242 Grand-Livre. — Succession **Bakary Kourouma**, ancien tirailleur, décédé à Beyla en juillet 1919. Solde créancier 38 42

N° 243 Grand-Livre. — Liquidation **Mamady Diallo**, boutiquier à Beyla, disparu depuis plusieurs années. Solde créancier 119 02

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Curateur aux biens vacants,

2-3

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS D'ADJUDICATION
de terrains domaniaux sis à Conakry.**

Il sera procédé le jeudi huit juillet 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, derrière la factorerie Rezk frères, près de l'ancien marché, formant la parcelle 11 du lot 23 et mesurant 937 mètres carrés 50.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 14 avril 1920.

2-2

Il sera procédé le jeudi vingt-neuf juillet 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, 5^{me} avenue (entre les 5^{me} et 6^{me} boulevards), formant la parcelle 15 du lot 45 et mesurant 450 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 1^{er} mai 1920.

1-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de Concessions urbaines.

Demande de M. Melhen Kozah, commerçant à Kissidougou, pour un terrain de 727 mètres carrés 0,675 centimètres carrés, sis à Gueckédou, et borné : au nord, par la route partant de l'extrémité est de la place du marché et séparant les camps des représentants et des dioula; à l'ouest, et au sud, par des terrains vagues, et à l'est, par le chemin conduisant de la place au camp des représentants.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} juin 1920, dernier délai.

Conakry, le 19 avril 1920.

2-2

Demande de M. Joseph Mérhi, commerçant à Conakry, pour un terrain de 450 mètres carrés faisant suite à sa concession définitive de Koubia (cercle de Dubréka), et borné : au nord, par la route du Labayah; à l'ouest, par la propriété du demandeur et des autres côtés par des terrains vagues.

Conakry, le 28 avril 1920.

Demande de M. Conton, missionnaire à Boké, pour un terrain sis à Victoria (cercle du Rio-Nunez), à la limite du plan de lotissement, d'une superficie d'environ 2 hectares, borné : à l'ouest, par la rivière; à l'est, et au nord, par la brousse, et au sud par une rue le séparant de la concession Paterson-Zochonis et C^{ie}.

Conakry, le 4 mai 1920.

Demande de la Société « L. Sabbague frères » pour un terrain porté sous le numéro 9 au projet de plan de lotissement de Tougué, mesurant 400 mètres carrés et borné :
Au sud-ouest par les lots n° 10 et 11;
Au nord-ouest par une rue allant au marché;
Au nord-est par un terrain vague;
Au sud-est par un terrain vague.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 mai 1920, dernier délai.

Conakry, le 6 mai 1920.

1-2

Demandes de Concessions agricoles.

Demande de M. G. Jammes, planteur à Mamou, pour un terrain de 4 hectares 1/2, sis près de la gare de Kindia, à la hauteur du kilomètre 151,500 de la voie ferrée et englobant le cours de la Condetta jusqu'à son confluent avec la Oua-Oua.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 juin 1920, dernier délai.

Conakry, le 4 mai 1920.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

4^e LISTE DE SOUSCRIPTION

en faveur des Victimes du naufrage de l'« Afrique ».

MM.		Report.....	2.612 50
Destibeu, Mali, administrateur adjoint.....	50 »	MM.	
Mody Samba, Mali, interprète..	10 »	Notables de Boundou-Ollandé..	25 »
Faye Robert, — écrivain exp.	5 »	Notables de Kounda.....	45 »
Oumar Touré, — aux.	5 »	Notables de Kinseya.....	25 »
Fodé Kéita, — moniteur...	5 »	Notables de Feriféto.....	35 »
Masir Mamen, — commerçant.	50 »	Notables de Fougou.....	44 »
Georges Sassine, Mali, commerçant.....	50 »	Dubocsq, administrateur Kindia.	50 »
Yassif Sassine, Mali commerçant	50 »	Parenteau, —	10 »
Georges Germanos, Mali commerçant.....	50 »	Chapin, A. I. Kindia.....	10 »
Abdoulaye, chef du district de Dougountouni.....	100 »	Petit, A. I. —	10 »
Tidjani, notable d'Ouansou....	15 »	Grand, P. T. T. —	10 »
Fodé Ousmane, notable de Badougoula.....	10 »	Salles, Travaux publics.....	10 »
Notables de Dougountouni.....	50 »	Leroy, —	5 »
Notables de Ouansou.....	45 »	Gaume, chef district.....	5 »
Notable de Badougoula.....	15 »	Bauer, —	10 »
Saïkou Yaya, chef du district de Pellal.....	100 »	Raynaud, —	10 »
Maliki, notable de Kakoua....	25 »	Angibaud, —	10 »
Notable de Pellal.....	110 »	Lion, chef de gare.....	10 »
Notable de Kokouma.....	20 »	Pietri, chef de Bataillon.....	20 »
Notable de Dara Oura.....	20 »	Docteur, de la Jarrige médecin major.....	20 »
Dioula Malinkés, de Mali, marché	15 50	Baladés, capitaine.....	10 »
Dioulas Soussous, de Mali, marché.....	22 »	Bousquet, —	5 »
Karamba, notable de Médina-Kouta.....	5 »	Jabouin, lieutenant.....	10 »
Anoun Diallo, chef du district de Bara.....	10 »	Dépôt de passage Kindia.....	25 »
Notables de Bara.....	48 »	Gex adjudant.....	5 »
Notables d'Onan-Ouan.....	25 »	Rouby, chef armurier.....	10 »
Notables de Pellal Kai.....	10 »	Bouillet, sergent.....	5 »
Notables d'Ouarmani.....	10 »	Alioun Diah Salifou, interprète.	5 »
Saliou, notable de Boé.....	1 50	Martin Camara, écrivain.....	5 »
Notables de Tambou.....	20 »	Armet R. Kindia.....	20 »
Notables de Konkouré.....	20 »	Det H. —	20 »
Mody Cellou, chef du district de Ouara.....	50 »	M. et madame Bustaret, Kindia.	20 »
Notables Médina-Ouara.....	40 »	Hart J. H. Kindia.....	10 »
Notables de Dali Oréwendou..	35 »	Griffiths H. P., Kindia.	10 »
Notables de Cessé.....	20 »	Guillou, —	20 »
Notables de Fina.....	35 »	Marty (L.), —	5 »
Notables de Benfiniel.....	20 »	Coidier (G.), —	25 »
Notables de Dara Bandiséri..	20 »	Moser, —	10 »
Notables de Bandani.....	20 »	Beynis, (G.), —	15 »
Notables de Touba.....	25 »	de Floris, —	25 »
Notables de Sougué.....	25 »	Mme Labarthe, —	10 »
Notable de Ouara-Nibrassi.....	35 »	Mme Barès (Andrée), —	5 »
Notables de Bonnaia.....	25 »	Mission Catholique, —	5 »
Tierno-Mamadou Callou, chef de la province d'Ijambéring.....	100 »	Maison E. Poizat, —	25 »
Notables de Douhel.....	30 »	Société La Camayenne, —	25 »
Notables d'Hamdalaye.....	12 »	Habis (Joseph), —	10 »
Notables de Maïadine.....	29 »	Jabre, —	25 »
Notables de Samantan.....	33 »	Kalil (Y.), —	25 »
Notables de Parara.....	13 »	Zaka (A.), —	25 »
Notables de Mondiou.....	9 »	Stambouli, —	25 »
Notables de Bandéa.....	30 »	Boudalla (M.), —	5 »
Notables d'Oré-Liti.....	12 »	Naja Harb, —	5 »
Notables de Kansaniel.....	35 »	Kalil Abed, —	30 »
Notables de Kobéyelleta.....	29 »	Manoumbe Guéye, —	10 »
Notables de Médina-Diganadji.	25 »	Yacoub Nassar, —	10 »
Notables de Douhol.....	25 »	Hail Ouaty, —	10 »
Notables de Tinkéta.....	28 »	T. Sarkis, —	10 »
Notables de Tioukounghel.....	29 »	Philippe Joseph Chediac, —	10 »
Notables de Bamba-Fogué.....	24 »	Georges Nasar, —	5 »
Notables de Konia.....	17 »	Kassim Bounssaim, —	25 »
Notables de Kassaro.....	30 »	Mme David, —	5 »
Notables de Toulé.....	30 »	Duchel, Sous-intendant.....	15 »
Notables de Mérépounta.....	40 »	Darrien, sergent.....	10 »
Notables de Yambéring.....	100 »	Sow Samba, écrivain.....	1 »
Notables de Seria.....	5 »	Curtis, —	1 »
Notables de Bamba Gadatiri..	15 »	Alexandre, —	1 »
Amadou Oury, chef de la province de Mali.....	110 »	Almamy Fofana, —	1 »
Notables de Koumba.....	55 »	Louis Camara, —	1 »
Notables de Mali.....	30 »	Fernandez, —	1 »
Notables de Soparé.....	35 »	N'Diaye, soldat.....	1 »
Notables de Léfil.....	25 »	N'Diaye, écrivain.....	1 »
Notables de Donhol-Amoriabé..	10 »	Beaufils, Mamou.....	20 »
Notables de Tariel.....	25 »	Kelsey, —	20 »
Notables de Kortoméré.....	10 »	Cocci, —	5 »
Notables de Koégaya.....	25 »	Valroff, —	5 »
Notables de Hollo.....	15 »	Poirrez, —	5 »
Notables de Gaya.....	15 »	Henou, —	5 »
Notables de Darabéli.....	15 »	Beny, —	25 »
Notables de Guerméya.....	10 »	de Pillot, —	25 »
Notables de Maléa.....	20 »	Brun, —	10 »
Notables de Tansira.....	40 »	Alfa Saliou, —	150 »
Notable de Paré.....	20 »	Modi Sori, —	300 »
Notables de Pakaya.....	30 »	Alfa Mamadou, —	225 »
Notables de Yandi.....	45 »	Alpha Bakar, —	150 »
Notables de Bogoma.....	25 »	Tierno Hadi, —	150 »
Oumarou M'Bara, chef du district de Kounda.....	50 »	Alpha Bokar Bilima, —	100 »
		Sory So, —	75 »
		Mody Mamadou, —	250 »
		Mody Mama, —	300 »
		Alfa Oumarou, —	150 »
		Alfa Saliou Maloudé, —	50 »
		Bokary Rio-Pongo, Koumbia... 1	25 »
		Sans, brigadier Douanes.....	10 »
		Sény, préposé Douanes.....	2 »
		Gardes-frontières, Gallo-Kadé.	3 »
		Bourgeois, Douanes.....	5 »
		Williams, —	2 »
		Diawara, —	5 »

A reporter..... 2.612 50

A reporter..... 5.612 75

Report.....	5.612 75	Report.....	6.419 40
Gardes-frontières, Léla.....	6 25	Village de Saoussoudougou, Beyla..	15 »
Mutterer, administr, Beyla.....	50 »	Province de Tamantou, — ..	50 »
Boulangier, A. I., —	20 »	Mahama, 1 ^{re} Groupe, — ..	20 »
G. Assaf, Beyla.....	50 »	Les gardes cercles, — ..	11 50
Alexandre, —	50 »	Province de Beyla-Faranah, — ..	63 »
Kamoul, —	5 »	— de Gouana, — ..	35 »
Dian, —	5 »	— de Kabaradougou, — ..	20 »
Kieu, —	5 »	— Goye, — ..	25 »
Village de Tourella, Beyla....	15 »	— Kanianko, — ..	50 50
— de Doukeulla, —	10 »	— du Missaba, — ..	25 »
— de Niala, —	10 »	— Ouéla Karagoua, — ..	40 »
Village de Moussadougou, Beyla.	40 »	— Kourouko, — ..	25 »
Village de Zambikola, Beyla...	10 »	— Oula, 1 ^{er} Groupe, — ..	20 »
Province de Famoila, — ...	30 »	Boumbadougou, — ..	50 »
Mahama, 2 ^e Groupe, — ...	40 »	Dibodougou, — ..	5 »
Village de Mouniakérédougou, —	27 70	Province du Gouankouma, — ..	50 »
— de Nionsoumoridougou, Beyla..	35 »	M. Double, Douanes, Médina-Oula:..	5 »
Mahama, 3 ^e Groupe, Beyla...	30 »		
Village de Minaro, — ...	8 »	Total de la 4 ^e liste.....	6.939 40
Guila Foula, —	25 »	Report des listes précédentes.	18.140 25
Village de Kiakolidougou, Beyla.	61 »		
Province de Ouonou, Beyla....	100 »	Total à ce jour.....	25 079 65
Kossadougou Guyé, —	70 »		
Village Banankoro, —	3 70		
Province de Karougoua, Beyla..	100 »		
A reporter.....	6.419 40		

Le Trésorier du Comité:

J. MAGNIEN.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 avril 1920.

ACTIF

Caisse	2.014.180 46
Monnaies étrangères.....	»
Portefeuille.....	315.113 70
Comptes courants d'avances.....	»
Matériel et mobilier.....	»
Divers comptes à régler.....	5.738 30
Frais généraux	38.248 81
Transports et assurances.....	»
Succursales.....	149.208 40
Siège social.....	12.767.582 11
Change	1.113.290 20
TOTAL.....	16.403.361 98

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	15.046.780 »
Comptes-courants.....	950.165 56
Siège social.....	»
Divers comptes à régler.....	24.366 95
Correspondants divers.....	4.378 »
Profits et pertes.....	377.671 47
TOTAL.....	16.403.361 98

Certifié conforme aux écritures.

Certifié :
Le Censeur,
LARRIEU.

Conakry, le 30 avril 1920.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUIN 1920.

JOURS	LEVER	COUCHER	JOURS	LEVER	COUCHER
du			du		
MOIS			MOIS		
1	5 h 35 m	18 h 10 m	17	5 h 36 m	18 h 14 m
2	5 35	18 10	18	5 36	18 14
3	5 35	18 10	19	5 37	18 15
4	5 35	18 10	20	5 37	18 15
5	5 35	18 11	21	5 37	18 15
6	5 35	18 11	22	5 37	18 15
7	5 35	18 11	23	5 38	18 15
8	5 35	18 12	24	5 38	18 16
9	5 35	18 12	25	5 38	18 16
10	5 35	18 13	26	5 38	18 16
11	5 35	18 13	27	5 38	18 16
12	5 35	18 13	28	5 38	18 16
13	5 35	18 13	29	5 39	18 17
14	5 36	18 14	30	5 39	18 17
15	5 36	18 14	»	»	»
16	5 36	18 14	»	»	»

ANNONCES

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. du Haut-Sénégal-Niger a l'honneur de porter à la connaissance du public que tous les terrains disponibles de MOPTI seront mis en vente à Bamako, aux enchères publiques, dans la 2^e quinzaine de juin 1920.

Ces terrains ont une superficie variant entre 12 et 17 ares.

Les cahiers des charges seront déposés en temps utile aux chambres de commerce de Kayes et Bamako où ils seront tenus à la disposition du public.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

Audience correctionnelle du 15 avril 1920.

D'un jugement rendu contradictoirement que le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, statuant en matière correctionnelle le 15 avril 1920, sous la présidence de M. Louis Cury, juge-président p. i., en présence de M. Maurice Walrand, Chevalier de la Légion d'honneur, procureur de la République, assisté de M. Panier, commis-greffier;

Entre M. le procureur de la République demandeur,
Et le nommé Daoud Fyad, commerçant, demeurant à Mamou, défendeur,

Prévenu d'avoir à Mamou, le 4 mars 1920, sciemment mis en vente de la viande d'un bœuf qu'il savait impropre à la consommation.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort.

Faisant application au prévenu de l'article 1 et 3 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905. Le condamne à la peine de un mois d'emprisonnement et à deux cents francs d'amende.

Et conformément à l'article 7 de la dite loi ordonne le jugement de condamnation sera publié par extrait dans le *Journal officiel* de la Guinée française et affiché à la porte du domicile de l'inculpé à Mamou ainsi qu'au marché et à

la porte de la résidence dudit lieu sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser cinquante francs.

Et attendu qu'il n'a subi jusqu'à présent aucune condamnation pour crime ou délit de droit commun :

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine de l'emprisonnement seulement dans les conditions énoncées en la loi du 26 mars 1891.

Le condamné, en outre au remboursement des frais liquidés à cinquante-sept francs quatre-vingt centimes en ce compris trois francs pour timbres.

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'Etat, la durée de la contrainte par corps au maximum

Pour extrait conforme, délivré à la requête du Ministère public, le 10 mai 1920.

VU :
Le Procureur de la République,
WALRAND.

Le Greffier,
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées aux dates des 18, 26 mars et 6 avril 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, le 30 avril 1920,

MM. Ackle NAMAN, commerçant, demeurant à Labé.

Aisse NAMAN, commerçant, demeurant à Mamou,
Nassr NAMAN, commerçant, demeurant à Mali ;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange, dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés, et des marchandises de toute nature, et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux trois associés d'entreprendre.

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée, mais il sera loisible à chaque associé d'en demander la dissolution, quand bon lui semblera, en prévenant ses co-associés trois mois d'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera « NAMAN Frères ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le siège de la Société est à Mamou.

Le capital social a été fixé à cent mille francs, ci : 100.000 francs.

Apport de M. Ackle NAMAN :

1^o Immeuble numéro vingt-six de Labé pour 3.000^f »

2^o Immeuble numéro vingt de Labé pour.. 2.233 33

3^o Et vingt huit mille franc espèces et marchandises..... 28.000 »

Apport de M. Aisse NAMAN :

1^o Immeuble numéro quatre de Labé pour. 3.000 »

2^o Et trente mille trois cent trente-trois francs espèces et marchandises..... 30.333 33

Apport de M. Nassr NAMAN :

1^o Immeuble numéro cinq de Mali pour.. 3.333 34

2^o Et trente mille francs espèces et marchandises..... 30.000 »

Ensemble..... 100.000^f »

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au greffe de Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le quatre mai 1920.

Pour extrait et mention,

D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e FACCENDINI, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

Vente sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Conakry, au Palais de Justice de cette ville à 8 heures et demie du matin.

DE DEUX PROPRIÉTÉS :

L'adjudication aura lieu le mercredi, le 9 juin 1920, à 8 heures et demie du matin, et ont fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

M. Issachar Benaim, ancien commerçant à Boké et domicilié présentement à Fez-Mallah (Maroc)

Ayant pour avocat, constitué M^e Faccendini, exerçant en cette qualité près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry et suivant commandement équivalent à procès-verbal de saisie en date du 17 avril dernier visé, enregistré et transcrit, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles par M. Milanini (Ernest), huissier *ad hoc* à Boké, immeubles ci-après désignés et appartenant au sieur Mamadou Diong, bijoutier à Boké.

Que toutes formalités voulues par le décret du 24 juillet 1906, ayant été remplies il sera procédé à la vente à l'audience du 9 juin susvisé.

Désignation :

1^o L'un des immeubles saisi consiste en une concession définitive comprenant une maison d'habitation se divisant en une boutique, deux chambres et un magasin de dépôt, le tout construit sur une terrain, sis à Boké et formant la parcelle n^o 4 du lot 26 du plan de Boké, terrain d'une contenance de **six cent trois mètres carrés 64 centimètres** et portant le n^o 40 du titre foncier, inséré au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, volume : 1, folio. 40,

Seconde propriété :

Le deuxième immeuble saisi consiste en un droit de superficie comprenant une concession provisoire, sise également à Boké, parcelle 5 du lot 12 mesurant **huit cents mètres carrés** environ, sur laquelle concession provisoire est édictée : 1^o une maison en pierres couverte en tôles composée de trois pièces ; 2^o une maison en briques de terre, couverte en tôles composée également de trois pièces ; 3^o une cuisine en pierres et terre couverte aussi en tôles.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e Faccendini, avocat-défenseur, les enchères seront reçues en deux lots séparés sur une mise à prix de **six mille francs**, chacun.

1^o..... **4.000 francs.**

2^o..... **2.000** —

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 196 du code de procédure civile, que ceux du chef desquels il pourra être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait à Conakry, le 5 mai 1919.

Par l'avocat poursuivant et sousigné :

FACCENDINI.



Imprimerie du Gouvernement.